

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7, rue Léo Lagrange
63033 CLERMONT-FERRAND

CLERMONT-FERRAND, le 09/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

LABO Centre FRANCE

ZI de Ladoux
Rue Bleue
63118 CEBAZAT

Référence : 20221209-RAP-63-1382-insp_LABO-FRANCE
Code AIOT : 0016300004

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/12/2022 dans l'établissement LABO Centre FRANCE implanté ZI de Ladoux Rue Bleue 63118 CEBAZAT. L'inspection a été annoncée le 22/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LABO Centre FRANCE
- ZI de Ladoux Rue Bleue 63118 CEBAZAT
- Code AIOT : 0016300004
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'activité de l'entreprise consiste à fabriquer des produits chimiques destinés aux artisans et aux professionnels du bâtiment.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- modification des installations (périmètre ICPE du site notamment) ;
- respect des valeurs limites d'émission dans les eaux superficielles ;
- point d'information sur la directive IED et le rapport de réexamen à réaliser en 2023-2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'IIC à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	VLE polluants dans les eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 30/11/2001, article 5.5	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dossier de réexamen	Arrêté Préfectoral du 30/11/2001, article 1	/	Sans objet
2	Modification des installations	Arrêté Préfectoral du 30/11/2001, article 2.2	/	Sans objet
4	VLE polluants dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 30/11/2001, article 4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis quelques années, la société LABO CENTRE FRANCE se réorganise sur son site de Cébazat. En 2019, elle a transmis au préfet un dossier de porter à connaissance de modifications lié à un projet de redécoupage du périmètre ICPE du site, projet qui a fait l'objet de plusieurs échanges avec l'inspection des installations classées (IIC). Lors de cette inspection, l'IIC a formulée quelques dernières demandes avant de pouvoir proposer au préfet un projet d'arrêté complémentaire encadrant lesdites modifications (considérées non substantielles).

Par ailleurs, cette inspection a également été l'occasion de pointer des non-conformités concernant d'une part l'exhaustivité des paramètres recherchés dans le cadre de la surveillance des rejets aqueux et d'autre part le respect des valeurs limites d'émission (VLE) de plusieurs paramètres dans ces rejets (DBO5, DCO). Dans la mesure où, depuis 2018, les eaux industrielles sont envoyées dans le réseau séparatif de Clermont Auvergne Métropole et sont traitées dans la station d'épuration des 3 rivières, l'impact sur l'environnement lié au non-respect des VLE susmentionnées est moindre que ce qu'il aurait été dans le cas d'un rejet direct vers le milieu naturel. Cela étant dit, le rapport DCO/DBO5 élevé observé en 2022 dénote une présence de matière organique réfractaire (non facilement biodégradable), susceptible de perturber le fonctionnement d'un procédé biologique d'une station d'épuration (étant entendu que ce dernier point est à relativiser avec la valeur relativement faible des flux rejetés). Il importe donc que l'exploitant veille au bon fonctionnement de sa station de traitement interne pour non seulement respecter les valeurs limites de rejet qui s'imposent à lui, mais aussi pour faciliter le traitement biologique des effluents en aval grâce à l'élimination – via le pré-traitement réalisé sur site – d'une partie de la matière organique réfractaire.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Dossier de réexamen

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2001, article 1
Thème(s) : Situation administrative, application de la directive 2010/75/UE dite IED
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant adresse au préfet le dossier de réexamen prévu à l'article R 515-71 du Code de l'environnement, dans les douze mois qui suivent la date de publication de la décision d'approbation des conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF OFC « Chimie Fine ».
Constats : Concernant le BREF applicable à l'établissement, l'inspection des installations classées (IIC) informe l'exploitant que le BREF OFC « Chimie organique fine » ne sera pas révisé. Il est remplacé par le BREF WGC : « systèmes communs de traitement des gaz dans l'industrie chimique », pour lequel la publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles est prévue en début d'année 2023. L'exploitant devra fournir le rapport de réexamen périodique dans les 12 mois qui suivront cette publication. Dans ce rapport, l'exploitant devra se positionner sur l'application des meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à l'établissement et sur le respect des niveaux d'émission associés à ces MTD, le cas échéant (NEA-MTD). Ce travail devra concerner le BREF principal susmentionné (WGC), mais également les BREF secondaires ainsi que les BREF transversaux qui seraient applicables à l'établissement (par exemple : BREF secondaire CWW relatif aux rejets aqueux).
Observations : Divers documents sont d'ores et déjà disponibles et peuvent permettre d'anticiper au mieux cette demande. Guides (https://aida.ineris.fr/guides/ied) : - guide de mise en œuvre de la directive IED (mis à jour en janvier 2020), explique les grands principes adoptés pour l'implémentation de la directive ; - guide pour la simplification du dossier de réexamen (décembre 2020), précise les attentes concernant le contenu du dossier. Documents BREF / conclusions sur les MTD : - WGC Final draft 03.2022, sur le site Internet du Bureau Européen IPPC (https://eippcb.jrc.ec.europa.eu/reference/) ; - Conclusions sur les MTD du BREF CWW, sur Aida (https://aida.ineris.fr/guides/documents-bref/documents-bref-conclusions-mtd)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Modification des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2001, article 2.2
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance des modifications
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : En 2019, l'exploitant a porté à la connaissance (PAC) du préfet un dossier relatif à la modification du périmètre ICPE de l'établissement. Ce PAC a été modifié à plusieurs reprises, suite à des échanges avec l'IIC. La version discutée en séance est celle de mars 2021, transmise à l'IIC par courriel en date du 27 avril 2022.
L'IIC formule les observations suivantes :
- acides : l'acide nitrique ne semble pas avoir été pris en compte (50 kg déclarés en rubrique 4130.2 ; pas de rubrique 4441). Par courriel en date du 5 décembre 2022, l'exploitant indique que le PAC n'avait pas été mis à jour à l'issue du changement de catégorie de l'acide nitrique et indique, qu'avec l'acide nitrique, le volume à déclarer en rubrique 4130.2 est de 2.850 tonnes. Le PAC sera corrigé en ce sens.
- risque incendie : l'addition des débits des 3 poteaux incendie apparaît optimiste dans le sens où il est probable que l'utilisation d'un poteau fasse baisser la pression et donc le débit des poteaux adjacents. Si le débit cumulé est inférieur au débit requis tel que calculé dans le PAC (390 m ³ /h), une autre ressource en eau devra être prévue et sera prescrite dans l'APC (réserve d'eau). L'exploitant indique qu'il prendra l'attache de la collectivité pour apporter les éléments de réponse demandés.
- travée ouest du bâtiment C : dans le PAC, cette travée a été considérée comme vide de tout stockage – usage futur salle de réunion – pour créer une zone tampon et éviter des effets thermiques à l'extérieur de l'établissement (tiers présents dans le bâtiment D exclu du périmètre ICPE). Lors de la visite, il apparaît que l'exploitant a stocké dans cette travée des résines en phase aqueuses. L'IIC indique qu'en l'état, ce n'est pas conforme au contenu du dossier de PAC et ajoute qu'à ce stade il n'est pas possible d'exclure que la combustion de ces matériaux en cas d'incendie n'entraînerait pas des dangers pour les tiers présents dans le bâtiment D (les palettes peuvent brûler, tout comme les contenants en plastique, même si le contenu n'est pas combustible aux dires de l'exploitant). L'exploitant indique réfléchir à la réalisation d'une nouvelle note de calcul FLUMILOG pour essayer de trouver une solution moins dommageable en terme de perte de volume d'exploitation (idée évoquée d'éloigner le stockage du mur présent sur la face Est de cette travée, pour limiter le risque d'effets domino en cas d'incendie dans les travées 2 à 4 du bâtiment C ; à noter que cette configuration présenterait par contre l'inconvénient de rapprocher le stockage du mur séparatif avec le bâtiment D).
- lors de la visite, l'IIC note la réalisation d'un nouveau bâtiment correspondant au projet d'extension présenté dans le dossier de 2012 (indiqué comme étant non réalisé dans le PAC, p. 20). Concernant ce nouveau bâtiment, l'exploitant doit transmettre à l'IIC les éléments justifiant l'absence de nouveaux impacts sur l'environnement / la non aggravation des risques pour les tiers concernant les dangers présentés par l'établissement. Sur ce point, il serait utile de procéder à une actualisation du PAC, pour que celui-ci reflète l'état actuel des installations avec toutes les évolutions intervenues depuis l'arrêté préfectoral complémentaire de 2011.
L'IIC reste en attente des éléments concernant les moyens en eau disponibles et la possibilité de stocker certains matériaux dans la travée Ouest du bâtiment C pour finaliser l'APC relatif à la modification du périmètre ICPE du site (PAC à modifier en conséquence). A noter qu'en l'absence

de justificatifs montrant la possibilité de stocker certains matériaux dans la travée susmentionnée, l'IIC indique qu'elle devra rester vide de tout stockage de matière combustible (cela sera prescrit dans l'APC et pourra donc faire l'objet de contrôles ultérieurs).

Observations : Par ailleurs, deux coquilles semblent être présentes dans le PAC (elles sont à corriger le cas échéant) :

- le bas de page n'a pas été mis-à-jour dans tout le document (p. 2 à 33 : la révision 0 en date d'avril 2019 continue d'être mentionnée) ;
- le plan fourni en annexe 2 exclut du périmètre ICPE la travée ouest du bâtiment C, alors qu'il a été déterminé qu'il fallait la conserver dans le périmètre en question (cela a été pris en compte dans le corps de l'étude dans cette version révisée du PAC).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : VLE polluants dans les eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2001, article 5.5

Thème(s) : Risques chroniques, émissions dans l'eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Cf. article 5.5 mentionné ci-dessus qui fixe les valeurs limites d'émission et les critères de surveillance pour divers paramètres.

Constats : Concernant les derniers résultats de mesures des polluants dans les rejets aqueux, l'IIC constate les éléments suivants :

- non-conformité des VLE pour le paramètre DBO5 en 2021, DCO en 2022 (avec un ratio DCO/DBO5 élevé),
- non-conformité due à l'absence de mesure pour certains paramètres (hydrocarbures et suivants dans l'AP),
- incohérences des VLE entre l'arrêté préfectoral et l'autorisation de rejet (VLE plus strictes dans cette dernière).

Sur ces points, l'exploitant indique :

- avoir réalisé une opération de nettoyage de sa station de traitement (filtre à sable notamment) et fait réaliser une nouvelle campagne de mesures après cette opération (résultats en attente le jour de l'inspection) ;
- prendre l'attache de Clermont Auvergne Métropole (CAM) pour essayer de faire évoluer les VLE de l'autorisation de rejet (les rendre cohérentes avec l'AP) ;
- interroger son prestataire CARSO pour vérifier si l'absence de certains paramètres dans les rapports d'analyse n'est pas liée à un résultat inférieur à la limite de quantification / ajouter les paramètres manquants pour la prochaine analyse.

Par courriel en date du 9 décembre 2022, l'exploitant a transmis à l'IIC le rapport concernant les analyses effectuées après le nettoyage de la station. Ce rapport fait état de résultats conformes à l'arrêté préfectoral concernant les paramètres DCO et DBO5 (mais non conformes à l'autorisation de déversement).

L'exploitant devra apporter des éléments de réponse à l'IIC concernant :

- les paramètres manquants dans les rapports d'analyse,
- l'issue des discussions avec CAM au sujet de la possibilité de modifier les VLE de l'autorisation de rejet.

Observations : L'IIC rappelle à l'exploitant que celui-ci doit lui transmettre les résultats des contrôles externes dès réception, accompagnés d'un commentaire précisant notamment les causes des dépassements éventuels et les mesures correctives mises en place ou envisagées, en application de l'article 3.7.4 de l'arrêté préfectoral susvisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : VLE polluants dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2001, article 4.2

Thème(s) : Risques chroniques, émissions dans l'air

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Cf. article 4.2 mentionné ci-avant qui fixe les valeurs limites d'émission et les critères de surveillance pour divers paramètres.

Constats : En séance, l'exploitant indique que le chlorure de méthylène n'est plus utilisé depuis de nombreuses années, ce qui amène l'IIC à formuler les deux remarques suivantes :

- l'arrêt de l'utilisation du chlorure de méthylène aurait pu être considéré comme une modification de l'installation, au titre de l'article R. 181-46, qu'il aurait fallu signaler au préfet (produits de substitution envisagés, modifications des impacts et des dangers du site, évolution du tableau de classement ICPE, etc.) ;

- l'exploitant peut demander une adaptation des prescriptions de son arrêté préfectoral lorsque celles-ci ne sont plus adaptées, en application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

Observations : L'identification des prescriptions à actualiser dans l'AP pourrait être conduite par l'exploitant en parallèle de l'élaboration de son dossier de réexamen IED.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet